



PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral
n° 16-574-DRCTE/BAE du 8 avril 2016**

Prescrivant la levée de l'obligation de
garanties financières pour la carrière
exploitée par la Société IMERYS
au lieu dit « La Croix de Nadeau »
sur le territoire de la commune de LE FOUILLOUX

Le Préfet du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles R. 512-39-1 et R. 516-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1242-SE/BNS du 2 mai 2000 autorisant la société AGS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique au lieu-dit « La Croix de Nadeau » sur le territoire de la commune de LE FOUILLOUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2014-DRCTE/BAE du 7 août 2014 modifiant l'arrêté 00-1242 du 2 mai 2000 en prolongeant la date de l'autorisation initiale jusqu'au 31 décembre 2015, remise en état incluse ;

VU le dossier de cessation d'activité transmis par Monsieur Jean-Pierre VARRIN, directeur des opérations de la société IMERYS à CLERAC à la préfecture le 9 février 2016 dans lequel il notifie la cessation d'activité pour la carrière d'argile kaolinique et le maintien d'un stock temporaire d'argiles sur le site ;

VU l'avis du propriétaire des terrains concernés par l'exploitation ;

VU l'avis du maire de la commune de LE FOUILLOUX ;

VU la visite des lieux réalisée le 3 février 2016 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2016 valant procès verbal de récolement ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée des carrières en date du 15 mars 2016, au cours de laquelle la représentante de l'exploitant a pu être entendue ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que la société IMERYS a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à porter atteintes aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société Imerys Réfractory Minéraux Clérac (IRMC), dont le siège social est sise « La Gare » 17270 CLERAC, de sa déclaration de fin d'exploitation et de modification des conditions de remise en état pour sa carrière exploitée au lieu-dit « La Croix de Nadeau » commune de LE FOUILLOUX.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la société IMERYYS pour l'exploitation de sa carrière sise au lieu-dit « La Croix de Nadeau » commune de LE FOUILLOUX, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 00-1242-SE/BNS du 2 mai 2000.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de LE FOUILLOUX pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime (Bureau des affaires Environnementales) pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211 – 1 et L. 511 – 1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
le Sous-Préfet de JONZAC,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes,
et le Maire de LE FOUILLOUX,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à la société de cautionnement (BNP PARIBAS, 16 boulevard des Italiens, 75009 PARIS).

La Rochelle, le **08 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE